



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)  
☎ (41) 22 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des marques) : (41) 22 740 14 29  
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

### **ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES**

#### **Effets des enregistrements internationaux au Monténégro**

1. Comme l'indique l'avis d'information n° 1/2007 du 26 janvier 2007, le Gouvernement du Monténégro a notifié, le 4 décembre 2006, au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que la date de la mise en application de la règle 39 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement était le 3 juin 2006.

2. En vertu de ladite règle, tout enregistrement international incluant une extension territoriale à l'union de la Serbie et du Monténégro en vigueur avant le 3 juin 2006, en vertu de l'Arrangement comme en vertu du Protocole, produira ses effets au Monténégro sous réserve :

i) du dépôt d'une requête auprès du Bureau international;

ii) du paiement au Bureau international d'une taxe d'un montant de 64 francs suisses par enregistrement international.

3. Le titulaire de tout enregistrement international concerné, ou son mandataire (si le titulaire a un mandataire dont le nom apparaît au registre international), recevra un avis écrit du Bureau international attirant son attention sur le fait qu'il peut, sur dépôt d'une demande écrite, obtenir une continuation des effets de cet enregistrement international au Monténégro. L'avis comportera des indications relatives à la façon de présenter ladite demande et aux modalités de paiement de la taxe. La demande et le paiement correspondant devront parvenir au Bureau international avant expiration du délai de six mois à partir de la date de l'avis envoyé par le Bureau international. Dans le cas où, soit la demande, soit le règlement de la taxe, ou encore si la demande et le règlement de la taxe conjointement, étaient reçus postérieurement, la requête serait refusée.

3. Dans la mesure où les conditions précédemment décrites sont remplies, l'enregistrement international concerné produira ses effets, à l'égard du Monténégro, à compter de la date d'effet de l'extension territoriale à l'union de la Serbie et du Monténégro et bénéficiera de toute priorité dûment revendiquée à l'égard de ladite extension. En outre, comme le Gouvernement du Monténégro l'indique dans une communication reçue par le Bureau international le 7 février 2007, l'extension territoriale au Monténégro produira ses effets durant la période de protection en cours à la date à laquelle la requête précédemment citée au paragraphe 2 est reçue par le Bureau international. Il est par conséquent recommandé aux titulaires de prendre en compte la date d'expiration d'un enregistrement international lors de la présentation de leur requête pour la continuation des effets en vertu de la règle 39.

4. Dans cette même communication du 7 février 2007, le Gouvernement du Monténégro a par ailleurs informé le Bureau international que l'élaboration d'une législation nationale visant à réglementer, notamment, les procédures permettant la prise en considération d'enregistrements internationaux produisant leurs effets à l'égard de la Serbie à la date du 3 juin 2006, ou après cette date, était actuellement en cours.

Le 9 mars 2007